FRAY 32905
Case
Fric
25667

RAPPORT
DE M. TRONCHET.
SECONDE PARTIE.

Questions particulières aux Provinces de Béarn & de la basse Navarre.

Les Députés du Béarn nous ont remis deux Mémoires très-clairs & très-courts, dont la lecture suffira pour vous faire connoître les difficultés qui sont particulières aux Provinces du Béarn & de la basse Navarre, & qui naissent des usages locaux sur la forme actuelle de la procédure criminelle dans le ressort du Parlement de Pau. Après que vous en aurez entendu la lecture (1), j'aurai l'honneur de vous présenter quelques réflexions fort simples, & le projet de Décret qui nous a paru devoir en résulter.

Il n'est pas difficile de sentir combien est abusif pour le Béarn l'usage qui en soumet les habitans à être jugés, en matière criminelle, en première & dernière instance, au Parlement. Il y a moins d'inconvéniens pour les habitans de la basse Navarre, qui ont le choix de porter ces sortes d'affaires ou devant les Juges ordinaires, sauf l'appel, ou en première & dernière instance devant le Parlement. Il en résulte cependant qu'il dépend du plaignant d'enlever à l'accusé le droit de subir deux jugemens &

(1) Ces deux Mémoires sont imprimés à la suite de ce Rapport.

THE NEWBERRY LIBRARY

deux examens sur des contestations qui intéressent son honneur ou sa vie.

Il n'est pas moins extraordinaire que le Procureur du Roi, dans certains cas, soit tout à la-fois la partie plaignante & le Ministre informateur.

Mais vous touchez de trop près, Messieurs, à l'époque qui doit donner une meilleure constitution à la France dans l'organisation du pouvoir judiciaire, & soumettre tout le Royaume à un régime commun & uniforme. Votre Comité a donc cru que vous pourriez fermer les yeux pour quelques instans sur ces vices particuliers à l'organisation des Tribunaux du Béarn & de la basse Navarre, & vous borner, quant à présent, à y lever les obstacles qui pourroient suspendre l'exécution de vos Décrets relatifs à la réformation provisoire de la procédure criminelle.

La première difficulté qui se présente est celle de savoir dans quels lieux doivent être faites les listes & les nominations des Notables Adjoints. Régulièrement ce ne devroit être qu'à Pau & près le Parlement, puisqu'il est, au moins pour le Béarn, le seul Tribunal qui connoisse des matières criminelles, puisque les Procureurs des Districts & les Commissaires-Enquêteurs ne sont que des délégués du Parlement:

Mais il y auroit beaucoup d'inconvéniens à n'avoir des Adjoints que dans le lieu du siége du Parlement; les actes d'instruction qui précèdent le décret, ne se faisant point dans la ville de Pau, il faudroit que les Adjoints domiciliés dans cette ville, se transportassent dans les divers districts, ou Parsans, ou dans les lieux où les Commissaires-Enquêteurs se transporteroient eux-mêmes, ce qui rendroit la fonction d'Adjoints très-onéreuse, & pourroit apporter beaucoup de retardement à l'instruction des procédures criminelles. D'ailleurs, dans la basse Navarre il y a des procédures criminelles qui s'instruisent & se

jugent en première instance dans les Sénéchaussées ou Châtellenies, & où par conséquent il faut établir des Adjoints. Il en faut aussi pour les procédures dont l'instruction peut se faire dans la ville même de Pau.

Nous nous proposerons donc d'ordonner qu'il sera élu des Adjoints, 1°. dans le chef-lieu de chaque District ou Parsan du Béarn, pour toute l'étendue de ce District: 2°. dans chaque Sénéchaussée ou Châtellenie de la basse Navarre : 3°. enfin dans la ville même où siége le Parlement.

Les Adjoints seront destinés à assister aux actes d'instruction, selon qu'ils se feront par les Procureurs du Roi des Districts, ou par les Procureurs du Roi des Sénéchaussées & Châtellernes, ou par les Commissaires-Enquêteurs.

Ces établissemens fournis, il ne s'agit plus que d'assujettir les Procureurs du Roi des Districts ou des Sénéchaussées, & la Cour elle-même à se conformer à vos réglemens, sur la nécessité de l'assistance des Adjoints aux actes d'instruction indiqués par vos Décrets.

Mais il faudra encore arrêter un abus qui s'est introduit dans les fonctions des Procureurs du Roi des Districts, & que la seule autorité du Parlement n'a pu réformer jusqu'ici. Cet abus est celui de la trop grande liberté que la coutume semble accorder aux Procureurs des Districts de se transporter au domicile des témoins pour y réunir leurs dépositions, ce qui occasionne des déplacemens fréquens dans toute l'étendue de leurs Districts, & multiplie ainsi leurs vacations & les frais, souvent sans nécessité.

Voici le projet de décret que nous vous proposons d'après ces vues.

PROJET DE DÉCRET

Pour le Béarn & la basse Navarre.

ART. I. Dans les provinces du Béarn & de la basse Navarre, les affaires criminelles continueront de s'instruire & d'être jugées par les personnes & dans les tribunaux auxquels l'usage actuel en a donné le droit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous les conditions & avec les modifications ci-après prescrites.

II. Dans tous les chefs-lieux des Districts, ou *Parsans* du Béarn, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la Communauté des habitans nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'etendue du District, pour remplir la fonction d'Adjoint dans les plaintes & dans les actes d'instruction qui y seront faits par les procureurs du Roi du District, ou Parsan, dans les cas qui sont de leur compétence.

III. Dans chaque Sénéchaussée ou Châtellenie de la basse Navarre, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la Communauté des habitans nommera pareillement un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, pour remplir la fonction d'Adjoint dans les plaintes & dans les actes d'instruction qui y seront faits, soit par les Commissaires-Enquêteurs, soit par le Procureur du Roi de la Sénéchaussée, ou Châtellenie.

IV. Il sera en outre nommé dans la ville de Pau, par la Municipalité, un nombre suffisant de Notables pour remplir la fonction d'Adjoint dans les plaintes & dans les actes d'instruction, qui ont accoutumé d'être faits par le Parlement, & dans le lieu de son établissement.

V. La liste des Notables nommés pour Adjoints dans les Districts, ou Parsans du Béarn, sera déposée au Greffe

Greffe des Sénéchauſſées les plus voiſines du chef-lieu du Diſtrict. La liſte des Notables nommés pour Adjoints dans les Sénéchauſſées, ou Châtellenies, de la baſſe Navarre, ſera dépoſée au Greffe deſdites Sénéchauſſées, & celle des Notables nommés pour Adjoints dans la ville de Pau, ſera dépoſée au Greffe du Parlement.

VI. Les plaintes qui ſeront préſentées, ſoit aux Procureurs du Roi des Diſtricts, ou Parſans du Béarn, ſoit au Parlement, ſoit aux Sénéchauſſées, ou Châtellenies de la baſſe Navarre, ne le ſeront qu'en préſence de deux Adjoints, amenés par le plaignant & choiſis par lui dans le nombre de ceux compris aux liſtes du Diſtrict, ou Parſan, des Sénéchauſſées ou Châtellenies, ou du Parlement, ſelon que la plainte ſera rendue devant le Procureur du Roi du Parſan, ou en la Sénéchauſſée, ou au Parlement.

VII. Toutes les informations, qui précéderont le décret, & qui ſeront faites par les Procureurs du Roi de Diſtricts, ou Parſans, ſoit ſur la plainte des particuliers, ſoit d'office, & celles qui ſeront faites par les Commiſſaires-Enquêteurs, ou Procureurs du Roi des Sénéchauſſées ou Châtellenies, le ſeront en préſence de deux Notables Adjoints.

VIII. Les Procureurs du Roi de Diſtricts, ou Parſans de Béarn, ſeront tenus de procéder à l'audition des témoins dans le chef-lieu de leurs Diſtricts. Ils ne pourront ſe tranſporter au domicile des témoins, ſi ce n'eſt dans le cas d'une exoine valable propoſée par le témoin, & juſtifiée. Ils ne pourront également ſe tranſporter dans un autre lieu du reſſort de leur Diſtrict, pour procéder à l'audition des témoins, ſi ce n'eſt dans le cas preſcrit par l'article 8 du décret des 8 & 9 octobre dernier.

IX. Au ſurplus, toutes les diſpoſitions des décrets des 8 & 9 octobre & . . . décembre dernier, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur, par les Procureurs

du Roi de Diſtricts, ou Parſans, & des Sénéchauſſées ; & par tous les Juges des Tribunaux & de la Cour du Béarn & de la baſſe Navarre, chacun en ce qui les concerne, ſoit pour la réception des plaintes, ſoit pour les actes d'inſtruction, ſoit pour le jugement des procès criminels.

MÉMOIRE

POUR

LES DÉPUTÉS DU BÉARN,

Au sujet du Décret des 8 & 9 Octobre, sur la réformation de quelques points de la Jurisprudence criminelle.

Ce Décret, utile & desiré par tous les bons Citoyens, donne lieu à de grandes difficultés dans le Béarn; mais c'est moins au Décret qu'il faut les rapporter, qu'à l'ordre particulier qu'y s'y observe dans la l'administration de la Justice criminelle.

Le Parlement est seul en possession de connoître des matières criminelles; il les juge en premier & dernier ressort, mais il ne reçoit point des plaintes, excepté dans des cas graves & extraordinaires.

Les plaintes sont portées devant des Procureurs du Roi, distribués dans différens cantons de la Province, appellés *Parsans*, qui sont au nombre de treize.

Les personnes qui ont à se plaindre de quelque délit ou crime, se présentent devant ces Procureurs du Roi, qui reçoivent leur plainte, leur donnent des lettres pour assigner des témoins, & informent à charge & décharge, sans avoir besoin d'y être autorisés par quelque Ordonnance des Juges; ils peuvent même, dans des crimes graves, informer d'office, sans avoir besoin d'une plainte, ni d'être requis par une partie civile.

Les informations étant finies, le Procureur du Roi les clôture & les envoie cachetées au Greffe du Parlement, qui les décrète & y ſtatue ſuivant l'exigence des cas. Le miniſtère des Procureurs du Roi eſt entièrement rempli par l'audition des témoins ; il ne peut même rien requérir ſur les informations qu'il a rédigées.

Il eſt facile, d'après ces notions, de s'appercevoir que le Décret du 8 Novembre éprouve de grands inconvéniens en Béarn. Ce Décret ſuppoſe, comme il eſt naturel, que c'eſt un Tribunal qui eſt nanti de la plainte, & que c'eſt le Juge qui informe & qui continue l'inſtruction du procès criminel ; mais c'eſt toute autre choſe en Béarn, où les Sénéchaux, qui ſont au nombre de cinq, ne connoiſſent point des matières criminelles, qui ſont toutes dévolues à la Chambre de la Tournelle du Parlement, & où les treize Procureurs du Roi reçoivent les plaintes & font les informations, ſur leſquelles le Parlement décrète & inſtruit les procès criminels.

Après ces obſervations ſur les uſages du pays, on paſſe à l'indication des diſpoſitions deſquelles naiſſent les principales difficultés.

1°. L'article premier du Décret veut que dans tous les lieux où il y a un ou pluſieurs Tribunaux judiciaires établis, la Municipalité nomme un nombre ſuffiſant de Notables, &c.

A ſuivre ſtrictement la diſpoſition de cet article, on ne devroit nommer des Notables que dans la ville de Pau, parce que c'eſt le ſeul endroit où il y a un Tribunal qui ſoit en poſſeſſion de connoître des affaires criminelles ; mais ſi on ne devoit nommer des Notables qu'à Pau, & que ces Notables duſſent ſe tranſporter dans les treize Cantons ou Parſans qui forment les Diſtricts des Procureurs du Roi, lorſque ces derniers ſont dans le cas d'informer, ce ſeroit une dépenſe

énorme, & l'exécution du Décret deviendroit impraticable.

Il faut plutôt supposer que le Procureur du Roi qui fait les fonctions du Juge, en recevant la plainte & en informant de sa propre autorité, est le Tribunal dont parle l'art. I du Décret, & on doit ordonner provisoirement & jusqu'à ce que l'organisation du pouvoir judiciaire soit formée; que dans tous les Chefs-lieux des Districts ou Parsans, il sera nommé des Notables, eu égard à l'étendue du District, pour assister à la plainte en conformité de l'art. III du Décret, sans préjudice d'en être nommé d'autres à Pau pour assister à l'instruction des procès criminels, conformément aux autres dispositions du Décret.

1°. Le dépôt de la liste des Notables, dont parle l'art. II, ne peut souffrir aucune difficulté, quant à l'instruction du procès criminel qui se fait à Pau, ni pour le District ou Parsan de cette Ville, parce qu'il y a un Greffe pour les matières criminelles où ce dépôt peut être fait.

Mais il seroit contraire à l'objet du Décret, que toutes les listes des treize Chefs-lieux des Parsans dussent être déposées dans ce Greffe, attendu son éloignement de la plupart des Parsans, & la difficulté de les rendre notoires par ce moyen.

Il convient d'ordonner à cet égard, que les listes seront déposées aux Greffes des Sénéchaussées ou des Hôtels-de-Ville les plus voisins, à la diligence du Greffier ou Secrétaire du Chef-lieu du District ou Parsan.

3°. Les art. 5 & 8 prévoient les cas du déplacement du Juge pour la rédaction des procès-verbaux de constatation du délit, & pour une information urgente & provisoire qui se feroit sur le lieu même pour le flagrant délit.

En Béarn les Procureurs des Parsans étoient dans l'u-

ſage de courir les paroiſſes & de ſe tranſporter ſur la requiſition des plaignans, dans les domiciles des témoins, ce qui étoit ainſi preſcrit par l'art. 3 de la Coutume, au titre *des Procureurs*.

Mais il étoit réſulté de cet uſage des abus infinis qui étoient devenus très-onéreux au Peuple, attendu qu'ils ſervoient de prétexte pour multiplier les vacations. Le Parlement a tenté de réprimer ces abus par différens arrêts, & n'a pû y parvenir entièrement.

Le décret de l'Aſſemblée ſuppoſe que les informations ſe feront dans le ſiége du Tribunal, hors le cas dont parle l'art. 8. Il faut laiſſer ſubſiſter cette néceſſité même par raport au Béarn, en ſuppoſant que les chefs-lieux des Parſans ſeront réputés le ſiége du Tribunal qui reçoit les plaintes, & il ne reſte qu'à prévoir le cas où un témoin à entendre ſera infirme, ou hors d'état de ſe rendre au chef-lieu du Parſan pour être entendu, & autoriſer dans ce cas les Procureurs du Parſan à ſe tranſporter ſur la requiſition écrite du plaignant au domicile du témoin, cette exception ſera une nouvelle confirmation de la règle générale admiſe par le Décret.

D'après ces obſervations on propoſe à MM. les Commiſſaires d'inſérer dans un nouveau Décret les articles ou les expreſſions qui leur paroîtront néceſſaires pour remédier proviſoirement aux difficultés qui réſultent de la Conſtitution du Béarn & de l'ordre qui s'y obſerve dans l'adminiſtration de la Juſtice criminelle.

MOUROT, Député du Béarn.

SECOND MÉMOIRE,

Ou Observations particulières à la basse Navarre.

Le Député du Béarn en préſentant ſon Mémoire ſur les matières criminelles, n'a porté ſes vues que ſur la Province qu'il repréſente; mais l'ouvrage de Meſſieurs les Membres du Comité ſeroit imparfait pour le Reſſort du Parlement de Pau, s'il ne leur obſervoit que la baſſe Navarre qui en fait partie eſt encore dans une ſituation plus déſavantageuſe que le Béarn.

Cette dernière Province a du moins des Officiers en titre d'office pourvus par le Roi, qui, ſous le nom de Procureurs du Parſan, reçoivent les plaintes & procèdent aux informations; mais en Navarre il n'y a que des ſimples Commiſſaires connus ſous le nom de *Commiſſaires-Enquêteurs* qui ne ſont pourvus que d'une commiſſion donnée par le Greffier en chef du Parlement, & viſée par le premier Préſident.

Ce ſont ces Commiſſaires qui procèdent aux informations qui ſe font d'autorité du Parlement, & il y a cette différence entre ces Commiſſaires & les Procureurs du Parſan du Béarn, que les premiers ne peuvent pas recevoir des plaintes directement; il faut que les parties ſe pourvoient par requête au Parlement qui permet l'information & nomme par ſon appointement le Commiſſaire-Enquêteur qui doit y procéder. Muni de cette permiſſion d'informer, le plaignant ſe préſente devant l'enquêteur commis qui lui donne ſes lettres pour aſſigner les témoins; & l'information étant clôturée, le Commiſſaire l'envoie en original au Greffe du Parlement, attendu

570

qu'il n'a aucun Greffe ni aucun Greffier, non plus que les Procureurs du Parſan du Béarn.

Pour éviter toute mépriſe dans l'emploi des expreſſions, on doit encore prévenir que ces Commiſſaires de Navarre ne font que les informations permiſes par le Parlement, & non celles permiſes par le Sénéchal de Navarre ou par la Châtellenie de St. Jean dans la même Province, lorſque les parties uſant ſuivant leur droit de la liberté acquiſe aux habitans de ces deux Provinces de plaider au Sénéchal en la Châtellenie de Saint-Jean ou au Parlement en première inſtance, ſe pourvoient au Sénéchal ou à la Châtellenie. C'eſt dans ce cas le Procureur du Roi au Sénéchal, ou en la Châtellenie, qui procède aux informations. Le Juge ne s'en mêle point non plus qu'en Béarn.

Ces éclairciſſemens ont paru néceſſaires afin de mettre MM. les Commiſſaires à portée d'embraſſer toutes les difficultés relatives au Reſſort du Parlement de Pau.

MOUROT, Député du Béarn.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.